

Comment faire un testament ?

Deux possibilités principales s'offrent à vous pour rédiger un testament en notre faveur

- *Le testament olographe :*

Il doit être écrit, daté et signé de votre main. C'est la formule la plus simple et la moins onéreuse.

Il est toutefois utile de vous faire aider par votre notaire car un testament insuffisamment clair ou précis donne lieu à des difficultés d'interprétation.

Que peut-on léguer ?

La loi réserve obligatoirement une part de votre succession à vos héritiers dits «réservataires» (vos ascendants ou vos descendants). En l'absence d'héritiers, vous êtes libre de léguer vos biens à qui vous souhaitez. Il existe trois formes de legs :

- *Le legs universel :*

Vous léguerez la totalité de vos biens disponibles (sous réserve d'éventuels legs particuliers).

- *Le legs à titre universel :*

Vous léguerez une fraction de vos biens disponibles. Par exemple la moitié ou un pourcentage précis de vos biens (sous réserve d'éventuels legs particuliers).

- *Le legs particulier :*

Votre libéralité se limite à un bien précis, un objet déterminé. Par exemple une maison, une somme d'argent, un meuble, des valeurs boursières... Le legs particulier peut s'effectuer conjointement à un legs universel ou à titre universel. Tous les types de biens peuvent être légués : terrains, immeubles, maisons, mobilier, bijoux, tableaux, sommes d'argent, titres et actions, ...

- *Le testament authentique :*

Il est reçu par deux notaires ou un notaire assisté de deux témoins. Il est rédigé par le notaire sous votre dictée. A votre décès, ni son contenu, ni sa forme, ni sa date ne peuvent être contestés.

